

**Convocation du Conseil Municipal adressée le 23 juin 2014
pour la réunion du 27 juin 2014**

Ordre du jour :

Délibération « annule et remplace » pour la délégation de pouvoir au Maire, délibération autorisant le Maire à ester en justice au nom de la Commune, convention de surveillance et d'intervention foncière avec la SAFER, projet de convention de partenariat relative à l'organisation des transports scolaires sur circuits spéciaux, aménagement de la zone des Effaneaux - engagement dans la démarche HQE-Aménagement.

SEANCE DU 27 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt sept juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Chamigny, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame Jeannine BELDENT, Maire.

Présents : Adjoints : Mr Pierre, Mme Sanchez, Mr Durpoix,
Mmes Bernicchia, Jolivet, Mrs Couason, Lebat, Simon, Tchinda, Varga,
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : -adjointe Mme De Carvalho, donne pouvoir à Mme Beldent
-Mme Fralin, donne pouvoir à Mme Bernicchia

Secrétaire de la séance : Mme Sanchez

Le compte-rendu de la séance du 05 juin 2014 est lu et approuvé.

Délibération « annule et remplace » pour la délégation de pouvoir au Maire

Suite au courrier du contrôle de légalité en date du 03 juin 2014, il est demandé à ce qu'une nouvelle délibération soit prise concernant les délégations de pouvoir au Maire.

Suite à la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 (réforme des collectivités territoriales) et loi 2013-403 du 17 mai 2013 (élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires) il faut fixer les limites des délégations en matière financière, ce qui avait été fait dans la précédente délibération.

Mais il est demandé également à ce que soit définis le champ du droit de préemption délégué ainsi que le champ des actions en justice.

Madame le Maire rappelle qu'en ce qui concerne les préemptions, le Conseil Municipal est amené à délibérer, les préemptions nécessitant une procédure impliquant la tenue de plusieurs réunions du Conseil Municipal. Il en est de même pour les procédures judiciaires qui, dès lors qu'elles nécessitent la présence d'un avocat ou de l'engagement de frais divers, sont soumises à délibération.

Madame le Maire fait lecture de la délibération modifiée, suivant les instructions de la Préfecture.

En ce qui concerne les limites du droit de préemption, le Conseil Municipal décide de fixer un montant de 100 000 euros.

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

-d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

- de fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- de procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires : les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget,
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- d'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour toutes les zones du territoire et pour les biens immobiliers d'une valeur d'un montant maximum de cent mille euros suivant estimation des domaines,
- d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, tant en première instance qu'en appel,
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre,
- de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- d'exercer au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,
- d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme pour toutes les zones du territoire et pour les biens immobiliers d'une valeur d'un montant maximum de cent mille euros suivant estimation des domaines ,

-de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune,
-d'autoriser au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention des Adjointes en cas d'empêchement du Maire.

2

Délibération autorisant le Maire à ester en justice au nom de la Commune

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le recours qu'elle a lancé suite aux élections à la Communauté de Communes du Pays Fertois auprès du Tribunal Administratif (avec information de la Préfète et du Sous-Préfet).

Elle précise que ce recours ne vise pas à obtenir l'annulation des élections mais à faire constater les irrégularités de procédure intervenues tant lors de la tenue des élections que de celle des séances suivantes du Conseil Communautaire.

Madame le Maire sollicite du Conseil Municipal qu'il l'autorise à ester en justice et à représenter la Commune dans cette affaire, dès lors que ces démarches n'entraînent pas de frais de justice de quelque nature que ce soit pour la Commune.

Madame le Maire rappelle le recours lancé concernant l'élection du président et des vice-présidents de la Communauté de Communes du Pays Fertois et la rédaction des comptes rendus du conseil communautaire.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité des membres présents et représentés Madame le Maire à ester en justice et à représenter la commune dans cette affaire dès lors que ces démarches n'entraînent pas de frais de justice de quelque nature que ce soit pour la commune.

Convention de surveillance et d'intervention foncière avec la SAFER

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de l'Ile de France) est titulaire d'un droit de préemption dans les zones à vocation agricole et naturelle des communes. Elle rétrocède ensuite les biens à des agriculteurs ou des collectivités sous réserve de respecter un cahier des charges (maintien pendant vingt ans de la vocation naturelle ou agricole du bien).

Madame le Maire rappelle également au Conseil Municipal qu'une copie de la proposition de la SAFER leur a été remise. Cette convention cadre a pour objet de proposer aux collectivités un partenariat de surveillance et d'intervention foncière avec divers services :

- veille foncière et connaissance du marché,
- enquête et décision de préempter,
- lutte contre la spéculation foncière,
- réalisation d'études agricoles et foncières,
- prospection et négociations foncières,
- gestion temporaire du patrimoine foncier de la Commune.

Le coût de cette prestation se décompose comme suit :

- forfait annuel à la charge de la Commune calculé en fonction du nombre d'habitants, soit 800€ pour une population de 500 à 1499 habitants, payable par 12^{ème},
- avance par la Commune à la SAFER quand cette dernière se porte acquéreur des fonds nécessaires à l'acquisition majorée des frais et de la TVA. La Commune rémunère également la SAFER à hauteur de 11% de l'acquisition avec un minimum de 400€,
- forfait de 400€ en cas de non confirmation par la Commune d'une garantie de bonne fin lors d'une préemption.

Madame le Maire expose que la SAFER, lors de vente de terres agricoles peut contester le prix de vente et en aviser la Mairie et précise qu'elle estime que le Conseil Municipal n'a pas à intervenir sur une négociation immobilière entre deux particuliers et que d'autre part les prix des prestations proposées représentent un coût non négligeable.

Enfin, le POS et l'élaboration du PLU permettent à la Commune les dispositions nécessaires pour préserver les espaces naturels.

Mr Pierre précise qu'en cas de vente d'un terrain dans le cadre de la convention proposée, la Commune est tenue d'avancer les fonds ce qui peut déséquilibrer son Budget, surtout si l'opération intervient sur deux années.

Mme Bernicchia souhaite savoir quelles sont les communes qui peuvent être intéressées par la convention.

Mr Pierre lui répond que ce sont les communes à forte vocation agricole.

3

Vu la mise en place d'un dispositif de veille et d'observation foncière sur les espaces agricoles et naturels,

Vu le droit de préemption de la Safer dans les zones à vocation agricole et naturelle des communes,

Considérant la proposition de partenariat de la SAFER à la commune de Chamigny par courrier en date du 06 juin 2014,

Considérant la convention-cadre annexée à la présente délibération,

Considérant le coût de la prestation proposée,

Considérant qu'il appartient à la Commune de gérer son patrimoine,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

-de ne pas passer de convention avec la SAFER,

-d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Projet de convention de partenariat relative à l'organisation des transports scolaires sur circuits spéciaux

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, les horaires des circuits de transports scolaires sont modifiés et qu'un circuit est ajouté le mercredi matin.

Madame le Maire rappelle également que les transports scolaires des enfants de la Commune sont pris en charge soit par une subvention du Conseil Général, soit par la Commune pour les enfants non subventionnés.

Le Conseil Municipal s'est prononcé lors de la séance précédente sur le plan technique administratif et financier au moyen d'une fiche récapitulative qui a été complétée.

Le Conseil Général demande maintenant à ce que le Conseil Municipal se prononce sur le projet de convention de transport scolaire qui leur a été remis avec la convocation.

Si ce projet est approuvé, le Conseil Général après délibération adressera à la Mairie la convention définitive à laquelle sera annexée la fiche récapitulative.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention et de l'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout document se rapportant à ladite convention ou à son application.

Vu la délibération n° 2014/06-001 du cinq juin 2014 approuvant la fiche récapitulative des choix proposés dans le cadre du transport scolaire,

Vu la fiche récapitulative signée par Madame le Maire le 05/06/2014,

Vu le projet de convention de partenariat relative à l'organisation des transports scolaires sur circuits spéciaux entre le département de Seine et Marne et la commune de Chamigny annexé aux présentes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés la convention de partenariat relative à l'organisation des transports scolaires avec le Département de Seine et Marne,

autorise Madame le Maire à signer la convention définitive ainsi que tout document se rapportant à ladite convention ou à son application.

Aménagement de la zone des Effaneaux - engagement dans la démarche HQE-Aménagement

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Société Batilogistic est en train de mettre en place un projet d'aménagement de la Zone d'Activité Economique des Effaneaux dont une partie se situe sur la commune de Chamigny pour une superficie d'environ 8 hectares.

Le permis de construire a été déposé en 2013 et n'est pas encore accepté, le Préfet ayant demandé d'autres assurances pour le projet, dont l'engagement HQE afin que les bâtiments construits aient une vocation de développement durable : utilisation de l'énergie photovoltaïque, récupération des eaux de ruissellement, aménagement des espaces verts ...

4

Le retour du permis de construire devrait intervenir à l'automne 2014 et sera suivi d'une enquête publique puis de fouilles archéologiques, le commencement des travaux étant attendu dans un an environ.

La société Batilogistic souhaite réaliser l'aménagement de la zone dans une optique de développement durable et mettre en place une démarche et une certification HQE-Aménagement.

A cet effet, elle demande aux différentes communes et communautés de communes concernées par l'opération d'aménagement de formaliser par un accord de principe ou une lettre d'intention leur engagement dans la démarche HQE-Aménagement pour le projet de la zone des Effaneaux.

Mr Pierre précise qu'il s'agit d'un engagement de principe et pas d'un engagement financier.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-d'approuver l'engagement de la commune de Chamigny dans la démarche HQE-Aménagement pour l'aménagement de la Zone d'Activité Economique des Effaneaux

-d'autoriser Madame le Maire à formaliser cet engagement par un accord de principe ou une lettre d'intention, et à signer tout document relatif à cet engagement.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la mise en place par la Société Batilogistic d'aménagement de la Zone d'Activité Economique des Effaneaux dont une partie se situe sur la commune de Chamigny.

Vu la volonté de la Société Batilogistic de réaliser cet aménagement dans une optique de développement durable et mettre en place une démarche et une certification HQE-Aménagement.

Considérant la demande faite par la Société Batilogistic aux communes et communautés de communes concernées par l'opération d'aménagement de formaliser par un accord de principe ou une lettre d'intention leur engagement dans la démarche HQE-Aménagement pour le projet de la zone des Effaneaux.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Approuve l'engagement de la commune de Chamigny dans la démarche HQE Aménagement pour l'aménagement de la zone d'activité économique les Effaneaux,

-Autorise Madame le Maire à formaliser cet engagement par la signature d'une lettre d'intention et à signer tout document relatif à cet engagement.

Plus rien ne restant à débattre, la séance est close à vingt heures et quarante-cinq minutes aux jour, mois et an susdits.

Les membres,

le secrétaire,

le Maire

